

@medulo : statuts

ARTICLE 1 ER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Association des Médecins Utilisateurs de Logiciels Orphelins (@medulo)

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de rassembler:

1- l'ensemble des médecins utilisateurs d'un logiciel médical :

- dont le développement a été volontairement abandonné, par changement d'orientation stratégique ou commerciale de son éditeur,
- dont le développement a été abandonné, par la défaillance de l'éditeur,
- dont le développement n'évolue plus selon les attentes de l'utilisateur,
- dont l'état de développement ne garantit pas une parfaite sécurité de normalisation des données du dossier médical et de possibilité de reprise.

2 - les personnes physiques, médecins ou non, qui par leur compétence particulière ou leur expérience peuvent apporter leur concours aux actions de l'association dans le domaine de la gestion informatique du cabinet médical.

ARTICLE 3 : Actions

L'association entend défendre les intérêts de ses membres par toutes les formes légalement autorisées et se veut un lieu d'échange et de partage d'informations propre à favoriser la recherche et la mise en place de solutions alternatives.

Pour assurer au mieux son objet, l'association pourra notamment :

- assurer un rôle de relais entre les acteurs institutionnels, les associations professionnelles et savantes, les organismes de normalisation et les acteurs économiques du marché de la santé,
- mener des études fonctionnelles, définir des recommandations et réaliser des cahiers des charges,
- rassembler, tenir à la disposition de ses membres et diffuser sous toute forme appropriée (publication périodique, site Internet...), les informations, les outils nécessaires à la maîtrise de leur dossier médical,
- de contribuer à la formation de ses membres,
- de mener toute action d'aide et conseil auprès de ses membres.

ARTICLE 4 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile de son Président. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

1) de membres fondateurs :

Sont considérés comme membres fondateurs les signataires des présents statuts et par la suite, les membres actifs, à jour de leur cotisation, qui sur

proposition d'un membre fondateur, auront été acceptés à la majorité des 2/3 par le conseil d'administration.
Les membres fondateurs ont une voix délibérative

2) membres actifs ou adhérents :

A la création de l'association, sont membres actifs de plein droit tous les médecins en exercice qui ont signé la liste dite «des récalcitrants». Par la suite, le bureau de l'association statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, à la majorité des 2/3.
Les membres actifs ont une voix consultative.

3) membres associés :

Sont membres associés, les personnes physiques, médecin ou non, qui par leur compétence particulière ou leur expérience peuvent apporter leur concours et leur conseil à l'association.
Les membres associés ont une voix consultative.

ARTICLE 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration qui statue à la majorité des voix. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des services de l'association et participer aux assemblées.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation due ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail avec accusé de réception à présenter au bureau ses explications.

ARTICLE 8 :Ressources

les ressources de l'association proviendront :

- 1) du montant des cotisations s'il y en a.
- 2) des dons manuels.
- 3) des contributions volontaires pour services rendus à l'association.
- 4) de toute ressource sollicitée auprès des autorités et organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 :Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président et un ou 2 vice – présidents,
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 3) un trésorier.

Le premier conseil d'administration est composé des 5 membres fondateurs ci-dessous :

Président Dr Damien SIMON
Vice Président Dr Frédéric COSNIER
Vice Président Dr Christian SURUN
Secrétaire Dr Frédérique AUPIAIS
Secrétaire adjoint Dr Didier THOUVENIN
Trésorier Dr François PARIS

La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est de 3 ans.

Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil a la possibilité de coopter, sur décision de sa majorité des 2/3, des membres fondateurs, dont il jugerait utile de s'adjoindre les compétences sur des sujets précis ou pour mener des actions précises.

Ceux-ci deviennent de ce fait administrateurs de plein droit pour le reste du mandat.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il est habilité à représenter en justice.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Ces réunions se tiennent préférentiellement en utilisant les nouvelles technologies de communication, via l'Internet.

La présence de la moitié au moins de ceux-ci est nécessaire pour la validité de la délibération.

Il sera procédé à la rédaction d'un compte-rendu de chacune de ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2003 et la première assemblée générale se tiendra au plus tard six mois après cette date.

Par la suite, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, là aussi en utilisant éventuellement les moyens de communication modernes, par exemple conférence Internet par mail sur une durée déterminée.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si un vote est nécessaire, n'y sont admis que les membres fondateurs à jour de leur cotisation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (si demandé par au moins 2 membres du conseil), des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (le quorum nécessaire à la validité des décisions est de la moitié des membres plus 1).

ARTICLE 12 :Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association .

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

COMPTEUR .COM Pages:12345
Visites:1233
Visiteurs:345

Infos visiteurs

?	?
21:39:11	IP:127.0.0.^ Read
?	?
10:20:57	IP:57.50.46.***
?	?
07:13:18	Trois-rivières IP:50.52.46.***
?	?
15:35:15	IP:49.55.54.***
?	?
23:25:50	Penco IP:49.57.48.***

WWW.COMPTEUR.COM

COMPTEUR .COM Pages:12345
Visites:1233
Visiteurs:345

Infos visiteurs

?	?
21:39:11	IP:127.0.0.^ Read
?	?
10:20:57	IP:57.50.46.***
?	?
07:13:18	Trois-rivières IP:50.52.46.***
?	?
15:35:15	IP:49.55.54.***
?	?
23:25:50	Penco IP:49.57.48.***

WWW.COMPTEUR.COM